



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

gîtes ruraux et chambres d'hôtes

Question écrite n° 32567

Texte de la question

M. Gérard Bapt attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat au tourisme sur l'application du décret de 1996 et plus particulièrement de son article PE 2 relatif à la classification des établissements recevant du public (CERP 5e catégorie). Il lui demande si les gîtes ruraux et les chambres d'hôtes chez l'habitant ayant moins de six chambres offertes en location mais disposant d'une pièce de vie d'une superficie supérieure à 50 mètres carrés doivent être considérés comme des établissements de 5e catégorie et donc assujettis à des contrôles de sécurité par les commissions de sécurité d'arrondissement.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre de l'intérieur sur la classification des établissements recevant du public. Il souhaite savoir si les gîtes ruraux et les chambres d'hôtes doivent être considérés comme des établissements recevant du public relevant de la 5e catégorie. Le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précise, en son article PE 2, paragraphe 1, à quelles conditions les gîtes ruraux et les chambres d'hôtes sont des établissements recevant du public relevant de la 5e catégorie. Le critère qui consiste à disposer de locaux collectifs de plus de 50 mètres carrés ne s'applique qu'à certains bâtiments énoncés de façon limitative dans l'article PE 2. Il s'agit, en l'occurrence, des logements-foyers, des maisons familiales et de l'habitat de loisirs à gestion collective. Cette disposition ne concerne donc pas les gîtes ruraux et les chambres d'hôtes chez l'habitant, ayant moins de six chambres offertes en location mais disposant d'une pièce de vie d'une superficie supérieure à 50 mètres carrés, qui ne sont donc pas assujettis aux contrôles des commissions de sécurité.

Données clés

Auteur : [M. Gérard Bapt](#)

Circonscription : Haute-Garonne (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32567

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : tourisme

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juillet 1999, page 4254

Réponse publiée le : 4 octobre 1999, page 5782